

Garantir la justice pour les victimes de crimes de haine : points de vue de professionnels



L'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à la dignité humaine, l'article 10 protège le droit des individus à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'article 21 énonce le principe de non-discrimination. De plus, l'article 47 précise que toute personne a droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Le crime de haine est la manifestation la plus grave de discrimination et constitue une violation majeure des droits fondamentaux. L'Union européenne (UE) a illustré sa détermination à lutter contre les crimes de haine en prenant des mesures législatives telle que la décision-cadre de 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Toutefois, la majorité des crimes de haine perpétrés dans l'UE ne font pas l'objet d'un dépôt de plainte et demeurent par conséquent invisibles, laissant souvent les victimes sans possibilité de former un recours.

Il est essentiel de prévenir de telles infractions, mais il importe tout autant de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice. Il faut donc leur permettre de porter plainte auprès des institutions compétentes, et leur fournir ensuite le soutien dont elles ont besoin. En même temps, les crimes de haine doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, et leurs auteurs doivent être punis.

« Qu'est-ce qui vient en premier, les chiffres ou la confiance ? Sans la confiance nécessaire pour porter plainte, vos chiffres n'augmenteront pas, et si vos chiffres n'augmentent pas, vous n'investirez jamais ni les ressources ni les fonds suffisants. Vous tournerez en rond. » (agent de police, Royaume-Uni) Le présent résumé décrit les principales conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Ensuring justice for hate crime victims: professional perspectives. Ce rapport présente les réflexions importantes de divers experts, y compris des représentants de juridictions pénales, de ministères publics, de la police et d'organisations non gouvernementales qui s'investissent dans le soutien aux victimes des crimes de haine. Il révèle de cette manière les situations complexes auxquelles sont confrontées les victimes qui portent plainte, ainsi que les facteurs

Méthodologie

Les conclusions du rapport sont fondées sur des recherches documentaires et des entretiens avec des professionnels dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE. La FRA a réuni des données grâce à son réseau de recherche pluridisciplinaire, Franet. Les recherches documentaires ont consisté à examiner les cadres juridiques et organisationnels des États membres pour lutter contre les crimes de haine. Elles ont notamment consisté à étudier la législation et les procédures mises en place pour lutter contre les crimes de haine et améliorer l'accès des victimes à la justice, ainsi que la jurisprudence pertinente et les informations disponibles sur les services d'aide aux victimes. La FRA a également recueilli des informations sur les pratiques encourageantes ou les initiatives prometteuses liées au soutien aux victimes de crimes de haine.

Les recherches sur le terrain ont été effectuées entre août 2013 et février 2014. Elles ont inclus 263 entretiens semi-directifs avec des experts dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE. Les experts appartenaient à trois catégories : agents de police, procureurs et juges de juridictions pénales, experts des services d'aide aux victimes ou acteurs de la société civile actifs dans le domaine des droits de l'homme. Les entretiens ont été réalisés en face à face, ou, dans de rares cas, par téléphone, à partir d'un ensemble de questions détaillées (ouvertes et fermées) préparées par la FRA.

1

organisationnels et procéduraux qui entravent leur accès à la justice et l'enregistrement et la poursuite des crimes de haine de façon adéquate. « Ce message doit atteindre le grand public. Il est tout simplement interdit d'agresser physiquement une personne en raison de la couleur de sa peau, de son orientation sexuelle ou de son handicap. Il est interdit d'insulter quelqu'un parce que sa religion est différente. » (service d'assistance aux victimes, Pologne)

Principaux résultats et avis fondés sur des éléments de preuve

Principaux facteurs entravant l'accès des victimes à la justice et mesures visant à améliorer cet accès

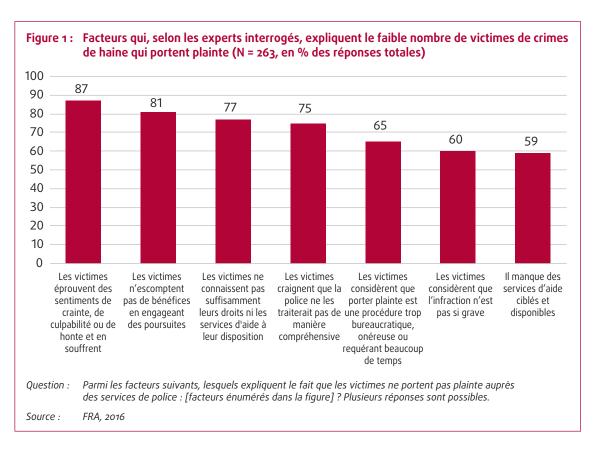
Les professionnels ont été interrogés sur les facteurs qui empêchent les victimes de porter plainte, et sur les mesures qui, selon eux, pourraient améliorer de manière significative l'accès des victimes à la justice.

Les facteurs identifiés relèvent de quatre domaines thématiques principaux :

- Connaissance des droits et des services d'aide disponibles: Près de neuf professionnels interrogés sur dix estiment qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour que les victimes de crimes de haine prennent davantage conscience de leurs droits et aient une meilleure connaissance des services d'aide disponibles. De plus, six professionnels sur dix environ estiment que le manque de services d'aide entrave l'accès des victimes à la justice. En conséquence, la nature fragmentée et éparse des services d'aide disponibles apparaît comme un facteur qui entrave considérablement l'accès des victimes à la justice (voir la figure 1).
- Établir un contact avec les victimes et améliorer leur confiance dans les autorités: Selon les trois quarts des personnes interrogées,

les victimes renoncent à porter plainte parce qu'elles pensent que la police ne les traitera pas de manière compréhensive et non-discriminatoire (figure 1). Quatre professionnels interrogés sur cinq considèrent par conséquent qu'il est indispensable d'améliorer la confiance des victimes dans les services de police, et les trois quarts d'entre eux estiment que des mesures destinées à combattre les attitudes discriminatoires au sein de ces services sont nécessaires (figure 2).

- Mesures pratiques pour encourager les victimes de crimes de haine à déposer plainte: Les professionnels ont identifié plusieurs mesures pratiques qui encourageraient le dépôt de plainte, notamment la mise en place d'unités policières ou d'officiers de liaison spécialisés, et la possibilité de déposer plainte en ligne (figure 2).
- Sensibiliser les professionnels et faciliter la compréhension des infractions liées aux crimes de haine: Les deux tiers environ de l'ensemble des personnes interrogées estiment que la police et le pouvoir judiciaire doivent prendre plus au sérieux les crimes de haine (figure 2). Selon elles, deux facteurs sous-tendent leur évaluation:
 - un manque de compréhension approfondie des concepts et catégories juridiques qui définissent le phénomène du crime de haine,
 - un manque d'engagement dans l'identification, la poursuite et la condamnation des crimes de haine.





Avis de la FRA

Les avis suivants de la FRA s'inspirent d'avis antérieurs publiés par l'Agence, dont certains ne sont pas repris dans le présent document mais sont cités dans le rapport principal intitulé Ensuring justice for hate crime victims: professional perspectives.

Assurer une approche plus complète et coordonnée de la création de services d'aide pour les victimes de crimes de haine

De nombreux services d'aide aux victimes de crimes de haine sont hautement spécialisés, de telle sorte que l'apport d'une assistance est complexe, fragmenté et accuse un manque de structure et de coordination dans de nombreux États membres de l'UE. Un service adéquat peut être disponible pour certaines victimes dans une région spécifique, et être indisponible pour d'autres formes de crimes de haine ou dans d'autres régions. La directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) oblige les États membres de l'UE à garantir la disponibilité de services d'aide appropriés pour toutes les victimes de crimes de haine. Elle charge les gouvernements d'établir un mécanisme pour coordonner, encourager et soutenir financièrement les initiatives destinées à fournir des services d'aide aux victimes qui n'y ont pas encore accès.

« En Lituanie, l'accent est mis sur les droits des accusés. Il n'est pas mis sur les droits des victimes [...] nous devrions accorder plus d'attention aux victimes [...] Je pense que trop peu d'informations sont fournies par les avocats, la police [...] trop peu d'informations sur les victimes. Parfois, elles se présentent sans savoir quoi faire, ni quand, sans connaître le processus proprement dit, sans savoir quand engager une action au civil. Ont-elles besoin ou non d'un avocat, et où peuvent-elles trouver cet avocat ? Les victimes d'infractions violentes savent-elles qu'elles peuvent obtenir une indemnisation de l'État ? Très rarement... Fournir toutes ces informations devrait être l'une de nos tâches principales. » (juge, Lituanie)

Les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination ne sont pas toujours nécessairement pleinement conscientes de la situation complexe des victimes dans le cadre des poursuites pénales. Il est important pour les victimes d'être soutenues par des ONG qui peuvent les informer de leur rôle potentiel dans l'engagement de poursuites pénales et la participation aux poursuites.

Avis de la FRA

Pour les victimes de crimes de haine, les États membres de l'UE devraient s'efforcer de surmonter, lorsqu'elle existe, la fragmentation des services d'aide aux victimes, et veiller à ce que des services appropriés soient accessibles à toutes les victimes de crimes de haine. De tels services devraient combiner une compréhension de la discrimination et des politiques anti-discrimination avec une expertise en matière de justice pénale ainsi que de la situation et des droits des victimes lors des poursuites pénales.

Établir un contact avec les victimes et les encourager à porter plainte

Selon les professionnels du secteur interrogés, le nombre de crimes de haine faisant l'objet d'une plainte est faible. Ils s'accordent aussi sur les raisons pour lesquelles les victimes de crimes de haine sont réticentes à porter plainte auprès des services de police ou ne le font pas. Selon eux, déposer plainte est particulierement difficile pour les victimes de crimes haine, en partie en raison de sentiments de peur, de culpabilité ou de honte, et en partie parce qu'elles manquent d'informations au sujet de leurs droits et des services d'aide disponibles.

« Si nous n'en entendons pas parler, il est difficile d'intervenir à ce sujet. Nous travaillons beaucoup avec l'ensemble de nos collègues de la justice pénale afin d'encourager le dépôt de plainte. Qu'il s'agisse du dépôt de plainte par un tiers, en ligne ou à travers nos liens avec des groupes militant pour l'égalité, nous expliquons ce qu'est un crime de haine et comment porter plainte, et nous essayons de développer la confiance envers nos possibilités d'action si une plainte est déposée. » (agent de police, Royaume-Uni)

Étant donné la forte réticence des victimes à signaler leur victimisation, il est essentiel que les services de police prennent des dispositions pour réduire les obstacles au dépôt de plainte. Divers États membres de l'UE ont adopté des mesures pour remédier à cette situation. Elles incluent par exemple des applications informatiques permettant aux victimes de signaler leur victimisation à la police en ligne, et la création d'unités policières spécialisées qui s'emploient activement à établir un contact avec les victimes et à s'assurer que celles qui portent plainte sont traitées de manière bienveillante et non discriminatoire. Bien que les évaluations fiables de telles mesures soient rares, les États membres devraient être encouragés à adopter le mécanisme qu'ils jugent le plus prometteur, et veiller à ce que l'impact de ces mesures sur le nombre de plaintes déposées soit évalué correctement.

Avis de la FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager d'intensifier leurs efforts pour établir un contact de manière proactive avec les victimes des crimes de haine et pour encourager le dépôt de plainte, notamment en mettant en place des outils de dépôt de plainte en ligne et en créant des unités policières spécialisées.

Introduire dans le droit pénal les infractions spécifiques aux crimes de haine

De nombreux professionnels interrogés estiment que sans définition spécifique des infractions qui relèvent de crimes de haine, le risque que les agents de police omettent les motifs fondés sur des préjugés est plus élevé. Les dispositions du droit pénal devraient refléter la différence fondamentale entre une infraction qui non seulement lèse d'autres droits de la victime, mais viole en outre son droit à la non-discrimination, et une infraction qui ne relève pas de la discrimination. Une telle différenciation permet de traiter distinctement, sur le plan législatif, ce qui est par essence différent et influe sur les chances réelles des victimes d'être reconnues en tant que telles et de se voir accorder l'accès à la justice.

« [Le motif discriminatoire] est jugé moins important. Lorsque quelqu'un est roué de coups, cela constitue une infraction violente et c'est cette agression qui retient l'attention et non ce qui l'a précédée. » (service d'aide aux victimes, Pays-Bas)

Avis de la FRA

Les États membres de l'UE devraient évaluer dans quelle mesure les qualifications spécifiques du droit pénal couvrant les formes les plus fréquentes de crimes de haine (dont l'agression, le vandalisme et l'insulte) peuvent être appliquées pour assurer que les motifs discriminatoires des auteurs des infractions ne soient pas négligés. Ils devraient par ailleurs sensibiliser les professionnels à la nécessité de considérer les victimes des crimes de haine comme des victimes d'une forme grave de discrimination.

Remédier au faible signalement grâce au dépôt de plainte par des tiers

Dans des publications antérieures, la FRA a formulé plusieurs recommandations destinées à aider les États membres de l'UE à remédier au faible signalement, dû au fait que toutes les victimes ne déposent pas plainte, notamment en établissant un contact avec les individus exposés au risque de victimisation, en facilitant le dépôt de plainte grâce à la création de dispositifs à seuil d'accès peu élevé, et en mettant en place des unités policières spécialisées pour communiquer avec les communautés locales.

Jusqu'à présent, la possibilité de dispenser les victimes de porter plainte en proposant à des tierces parties (ONG qui défendent les victimes de discriminations par exemple) de les représenter dans les poursuites liées aux crimes de haine n'a pas occupé une place centrale dans le discours sur les crimes de haine. Cette possibilité pourrait également se révéler appropriée dans les cas de discours de haine qui sont adressés, non pas concrètement à des individus, mais à certaines catégories de personnes ou à de vastes groupes de population.

Avis de la FRA

Afin de délester les victimes de la responsabilité de porter plainte auprès des services de police et de permettre aux organisations de la société civile de prendre l'initiative dans les affaires où aucune victime individuelle ne peut être identifiée, les États membres de l'UE sont vivement encouragés à envisager d'autoriser les actions en justice au nom de l'intérêt public (actio popularis) pour permettre à des tierces parties d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes de haine, au nom des victimes, ou de les soutenir.

Dans les cas de discours de haine ou de négationnisme, lorsque la discrimination cible un groupe ou une catégorie abstraite, et dès lors pas nécessairement un individu, les États membres devraient autoriser les ONG à représenter les victimes de crimes de haine dans le cadre des procédures pénales. Une ONG pourrait alors présenter des preuves au nom du groupe ou de la catégorie d'individus victimes de discrimination.

Évaluer toutes les mesures destinées à améliorer le signalement et l'enregistrement des crimes de haine

Les recherches font apparaître le manque d'évaluations bien étayées des mesures existantes pour améliorer le signalement et l'enregistrement des crimes de haine. Alors que la plupart des États membres de l'UE ont adopté certains types de mesures (mise en œuvre de campagnes d'information, création d'unités spécialisées et de dispositifs pour porter plainte, ainsi que le développement d'outils de dépôt de plainte en ligne), l'impact de ces mesures est très souvent inconnu en raison du manque d'évaluations fiables et rigoureuses sur le plan méthodologique. Malgré ces mesures, les experts estiment encore que le faible nombre de plaintes deposées nuit potentiellement à l'efficacité du système de justice pénale. Il n'apparaît pas clairement si cela reflète l'inefficacité des mesures adoptées ou un manque de mesures spécifiques visant à encourager le dépôt de plainte.

Avis de la FRA

Lorsque les États membres de l'UE adoptent des mesures visant à encourager les victimes à dénoncer les crimes de haine aux services de police, ou à leur donner les moyens de le faire, ils devraient veiller à ce que soit réalisée une évaluation solidement étayée et méthodologiquement rigoureuse des incidences de ces mesures sur le nombre de plaintes déposées auprès de la police.

Veiller à ce que les motifs fondés sur des préjugés ne soient pas négligés lors de l'évaluation des besoins de protection des victimes, conformément à l'article 22 de la directive relative aux droits des victimes

Les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les motifs discriminatoires des auteurs des infractions soient enregistrés et pris au sérieux tout au long des poursuites. À l'heure actuelle, il n'existe ni réglementations ni protocoles stricts et contraignants qui obligent les agents de police à consigner systématiquement toute indication de motif fondé sur un préjugé. Ceci devrait être examiné dans le contexte de l'obligation des États membres, lorsqu'ils appliquent la directive relative aux droits des victimes, d'établir des procédures et des protocoles pour garantir l'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes, conformément à l'article

22 de la directive. Cette évaluation tient compte de la nature et des circonstances de l'infraction. En vertu de l'article 22, paragraphe 3, une attention particulière doit être accordée aux victimes « qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire ». Il est donc essentiel que les États membres de l'UE, lorsqu'ils mettent en place les procédures requises pour appliquer l'article 22, s'efforcent de détecter toute indication éventuelle de l'existence d'un motif discriminatoire de l'infraction commise.

Avis de la FRA

Lorsque les États membres de l'UE appliquent l'article 22 de la directive relative aux droits des victimes, qui porte sur l'évaluation individuelle des besoins de protection des victimes, il est essentiel qu'ils s'efforcent d'établir s'il existe la moindre indication que l'infraction a été commise sur la base d'un motif discriminatoire.

Sensibiliser les professionnels (agents de police, procureurs et juges) grâce à une formation complète sur les crimes de haine

L'une des principales conclusions porte sur l'insuffisance de la formation de professionnels du système de justice pénale. Une compréhension profonde des concepts spécifiques pertinents, tels que les crimes de haine, les discours de haine et le négationnisme fait défaut parmi les services de police, ainsi que les juges et les procureurs. Il est indispensable que le système de justice pénale tout entier utilise un langage commun permettant d'identifier les crimes de haine et de les rendre visibles durant toutes les étapes de la procédure pénale.

« Les affaires présentées au ministère public comme des cas de discrimination sont peu nombreuses, parce que beaucoup d'entre elles disparaissent dans les nombreux dossiers d'agression et qu'il n'apparaît pas toujours qu'un acte déterminé repose sur un motif discriminatoire. Nous essayons d'y remédier, mais cela nous échappe parfois, je dois l'admettre. » (agent de police, Pays-Bas)

Selon une autre conclusion importante, le fait que des agents de police connaissent mal les notions, concepts et catégories de base utilisés pour analyser les crimes de haine, entrave souvent l'application des mesures de lutte contre les crimes de haine. Tant que les services de police n'utiliseront pas un langage qui qualifie clairement les crimes de haine et qui soit compris par tous les membres de ses services, les politiques seront difficilement efficaces. L'introduction et l'ancrage organisationnel solide des

concepts et des catégories fondamentaux des crimes de haine (qui s'inspirent d'une approche fondée sur les droits de l'homme et qui prennent en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la législation pertinente de l'UE) représentent une première étape fondamentale.

Avis de la FRA

Conformément à l'article 25 de la directive relative aux droits des victimes, qui oblige les États membres de l'UE à former des professionnels, les États doivent veiller à ce que tous les agents de la police, les procureurs et les juges au pénal comprennent dans leur intégralité les concepts fondamentaux de crimes de haine, d'incitation à la haine et de négationnisme (selon la législation nationale applicable) et soient formés à traiter les crimes de haine et leurs victimes de manière professionnelle. À cette fin, la formation doit sensibiliser au phénomène du crime de haine et à ses incidences sur les victimes, et doit développer les compétences requises pour reconnaître et enregistrer ces incidents, et enquêter sur eux.

Reconnaître les aspects institutionnels de la discrimination

Lors de la planification et de l'évaluation des mesures de lutte contre les crimes de haine, il est essentiel de prendre en compte les aspects institutionnels de la discrimination. Plus de deux professionnels interrogés sur cinq jugeaient très élevé ou relativement élevé le risque que des agents de police enregistrant les dépositions des victimes de crimes de haine partagent les attitudes discriminatoires des auteurs des infractions. Les trois quarts des personnes interrogées estiment que l'amélioration du dépôt de plainte nécessite de lutter contre les attitudes discriminatoires au sein des services de police. Étant donné ce faible niveau de confiance dans l'aptitude et l'engagement de la police à combattre la discrimination, la réticence des victimes de crimes de haine à porter plainte auprès de la police est peu surprenante. Il faut toutefois noter que les témoignages rapportés ici ne reflètent que les avis des personnes interrogées, et ne sont pas nécessairement représentatifs de tous les acteurs de la police et de la justice pénale dans tous les États membres.

« Une part significative des affaires ne sont pas signalées à la police par crainte que celle-ci fasse preuve de préjugés ; dans les petites villes, les habitants connaissent les policiers et savent comment ils ont géré cette situation dans le passé. Ceci peut les amener à redouter, de manière plus ou moins légitime, que leur déposition ne soit pas prise au sérieux. » (service d'aide aux victimes, Slovaquie) Alors que toute tentative visant à inciter les victimes à porter plainte doit tenir compte de ce facteur, les attitudes discriminatoires d'agents de police ne peuvent être envisagées de manière isolée. S'opposer à ces attitudes devrait faire partie intégrante d'une stratégie de maintien de l'ordre complète et fondée sur les droits de l'homme. Ceci ne peut être obtenu par la seule formation. Le positionnement d'un service de police par rapport aux crimes de haine et à la discrimination a des conséquences sur sa mission et son identité mêmes. Il s'agit donc d'une question de développement organisationnel qui concerne avant tout les chefs de ces services.

« Personne n'est jamais jugé coupable, et nous avons des exemples, tels que le cas de jeunes agressés dans le métro ; la manière dont les autorités chargées de l'enquête judiciaire ont procédé dans de telles affaires a envoyé un message très décourageant à toutes les personnes LGBT. [...] Je pense que cela compterait beaucoup de voir que quelques personnes qui signalent des faits à la police sont bien traitées, avec respect, et que leurs plaintes font l'objet d'une enquête appropriée... » (service d'aide aux victimes, Roumanie)

À moins que la police ne manifeste activement son engagement à garantir les droits de l'homme de tous les individus, le sentiment de confiance des victimes de crimes de haine dans les attitudes des policiers ne sera pas renforcé. Tant que les victimes ne seront pas sûres que la police respectera clairement et sans équivoque leur dignité, il sera difficile d'espérer une amélioration significative du nombre de plaintes déposées. Une approche du maintien de l'ordre fondée sur une solide culture en matière de droits de l'homme ainsi que sur la coopération, la transparence et la responsabilité envers les communautés locales et les victimes de crimes de haine favoriserait la confiance du public envers la police et inciterait les victimes à déposer plainte.

Avis de la FRA

Conformément à leur obligation (article 1er de la directive relative aux droits des victimes) de veiller à ce que les victimes soient reconnues comme telles et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et non discriminatoire, les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les victimes de crimes de haine puissent porter plainte auprès de la police sans redouter que les agents partagent les attitudes discriminatoires des auteurs des infractions. Les États doivent adopter les mesures nécessaires pour prévenir et éradiquer de telles attitudes parmi les policiers, y compris en transformant la culture prédominante de la police.

Prendre au sérieux les discours de haine

Les personnes interrogées ont souligné les incidences négatives des discours discriminatoires sur le climat sociétal, et ont souligné l'importance du langage utilisé par les candidats politiques durant les campagnes électorales. Les partis politiques devraient veiller à ce que des discours de haine à l'encontre de certaines catégories d'individus ne soient pas acceptés.

« Une déclaration discriminatoire est plus problématique si elle est proférée par un responsable politique que par un crétin dans un bar. » (agent de police, Italie)

Avis de la FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer, parmi les acteurs politiques, le consensus selon lequel la discrimination n'est pas une forme acceptable de différend politique ou de concurrence politique. Ils devraient également garantir l'accès aux tribunaux dans tous les domaines juridiques pertinents.

Dans douze États membres de l'UE, au moins 40 % des personnes interrogées ont estimé que le déni de la Shoah représente un problème relativement grave ou très grave. Ceci souligne l'importance que revêt l'application intégrale par les États membres des dispositions pertinentes de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie.

Avis de la FRA

Le fait de tolérer publiquement, de nier ou de banaliser sommairement les crimes de génocide (y compris l'Holocauste, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre) est une injure pour les victimes et leur mémoire et renforce leur discrimination. Les États membres de l'UE devraient appliquer dans son intégralité l'article 1er de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie et envisager de renforcer les pratiques y afférentes, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

Conclusions

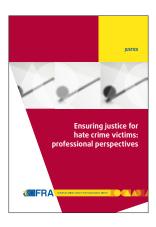
Les efforts consentis pour lutter contre les crimes de haine ne peuvent être couronnés de succès que si les victimes portent plainte pour les préjudices qu'ils subissent, et si les divers acteurs responsables jouent tous leur rôle pour que les auteurs d'infractions soient traduits en justice. Comme le souligne le rapport, divers facteurs empêchent que cela se réalise.

Ces facteurs incluent les faiblesses des cadres juridiques applicables, les difficultés à comprendre et à utiliser le concept de crime de haine, les incertitudes quant à l'importance du concept et à sa signification pour l'organisation dans laquelle un professionnel travaille, et les risques de discrimination institutionnelle, qui peuvent avoir des effets dévastateurs sur la confiance des victimes et leur disposition à signaler leur victimisation.

Plus spécifiquement, les entretiens avec les professionnels révèlent la nécessité :

- d'une législation qui couvre de la même manière toutes les catégories de discrimination, conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui transpose intégralement l'article 1^{er} de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, et qui fournisse des définitions spécifiques du droit pénal couvrant les formes les plus fréquentes de crimes de haine,
- du développement d'un réseau fiable de services d'aide,
- d'une formation ciblée des professionnels de la police et de la justice pénale,
- de mesures organisationnelles visant à faciliter le dépôt de plainte par les victimes et à garantir que les agents de police reconnaissent les motifs discriminatoires,
- du renforcement des garanties institutionnelles dans les services de police pour veiller à ce que les victimes des crimes de haine puissent porter plainte sans être confrontées à une victimisation répétée.

Ces conclusions soulignent que beaucoup reste à faire, mais relever ces défis est la seule manière de transformer en réalité le droit des victimes de crimes de haine d'accéder à la justice.



Le climat social actuel au sein de l'UE souligne l'urgence croissante de consentir des efforts pour lutter contre le phénomène persistant des crimes de haine. Bien que diverses initiatives ciblent les crimes de haine, la plupart d'entre eux ne font pas l'objet d'une plainte et ne sont pas soumis à des poursuites judiciaires dans l'UE, laissant souvent les victimes sans possibilité de former un recours. Afin de faire évoluer cette situation, il est essentiel que les États membres améliorent l'accès des victimes à la justice.

À partir d'entretiens avec des représentants des juridictions pénales, des ministères publics, des services de police et des ONG impliquées dans l'assistance aux victimes de crimes de haine, ce rapport révèle les divers obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice et l'enregistrement adéquat des crimes de haine. Il présente également les développements encourageants dans l'ensemble de l'UE, et identifie les conditions institutionnelles préalables qui sont nécessaires pour élaborer des politiques efficaces contre les crimes de haine. En analysant prioritairement le point de vue des professionnels, ce rapport offre des réflexions importantes fondées sur la pratique qui peuvent contribuer à renforcer les efforts accomplis pour donner aux victimes des moyens d'agir.

Informations supplémentaires :

Le rapport complet de la FRA, Ensuring justice for hate crime victims: professional perspectives, est disponible en ligne: http://fra.europa.eu/en/publication/2016/ensuring-justice-hate-crime-victims-professional-perspectives.

Parmi les autres publications pertinentes figurent:

- FRA (décembre 2016), Antisemitism Overview of data available in the European Union 2005-2015, Vienne, http://fra.europa.eu/en/publication/2016/antisemitism-overview-data-available-european-union-2005-2015
- FRA (novembre 2016), Current migration situation in the EU: hate crime, Vienne, http://fra.europa.eu/en/publication/2016/current-migration-situation-eu-hate-crime-november-2016
- FRA (novembre 2016), *Incitement in media content and political discourse in Member States of the European Union*, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/en/publication/2016/incitement-media-content-and-political-discourse-member-states-european-union
- FRA (novembre 2016), Violence, threats and pressures against journalists and other media actors in the European Union, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/en/publication/2016/violence-threats-and-pressures-against-journalists-and-other-media-actors-european
- FRA (2013), Discrimination et crimes de haine à l'égard des personnes juives dans les États membres de l'UE: expériences et perceptions de l'antisémitisme, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/discrimination-et-crimes-de-haine-lgard-des-personnes-juives-dans-les-tats-membres
- Groupe de travail sur l'amélioration du signalement et de l'enregistrement des crimes de haine dans l'UE, Compendium of practices for combating hate crime, http://fra.europa.eu/en/theme/hate-crime/ compendium-practices

Une vue d'ensemble des activités de la FRA dans le domaine des crimes de haine est disponible sur le site web de l'Agence : http://fra.europa.eu/fr/theme/les-crimes-de-haine.



© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016 Photo (couverture) : © Shutterstock



FRA - AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche Tél.: +43 158030-0 – Fax: +43 158030-699 fra.europa.eu – info@fra.europa.eu facebook.com/fundamentalrights linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency twitter.com/EURightsAgency